



**4560-D, rue de la Futaie :**

La demande vise à autoriser la construction d'un garage privé intégré avec une partie habitable au 2<sup>e</sup> étage avec les dérogations mineures suivantes :

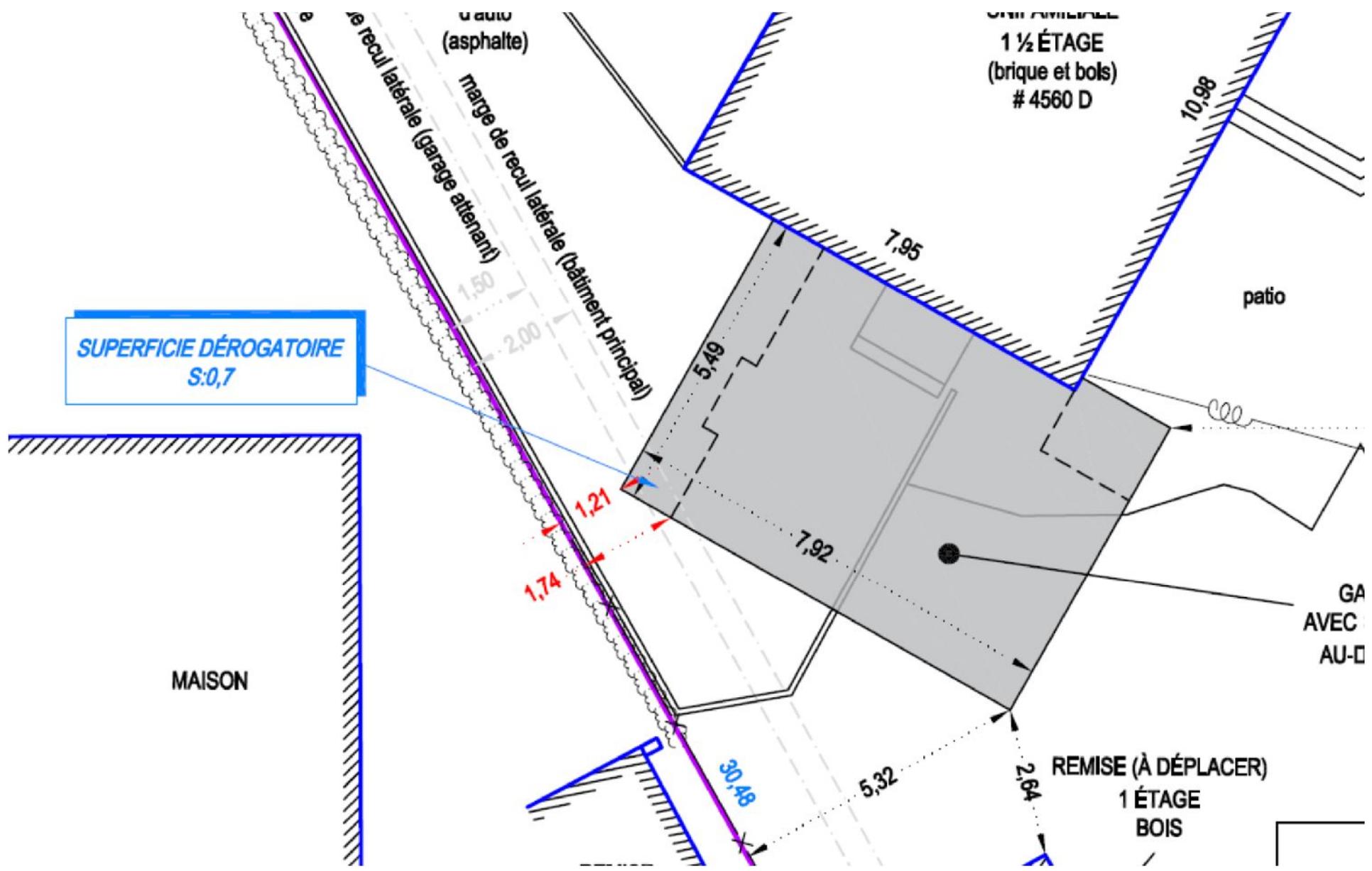
1. Une marge de recul latérale droite pour la partie habitable au 2<sup>e</sup> étage du garage intégré projeté à 1,74 m au lieu de  $\geq 2$  m comme l'exige le *Règlement de zonage n° 480-85*;
2. Une somme des marges latérales à 4,25 m au lieu de  $\geq 5$  m comme l'exige le *Règlement de zonage n° 480-85*;
3. Une marge de recul latérale pour le garage intégré projeté à 1,21 m au lieu de  $\geq 1,5$  m comme l'exige le *Règlement de zonage n° 480-85*.



PROJET/DEMANDE	NORMES
<p>Marge de recul latérale – garage intégré aucune ouverture</p> <p><b>1.21m au lieu de <math>\geq 1.5m</math></b></p> <p><b>Superficie dérogatoire</b></p>	<p><b>4.2.3.2 Marges latérales</b>            La largeur de l'une quelconque des marges latérales est fixée à deux mètres (2 000 mm); de plus, la somme des deux marges latérales doit égaler au moins cinq mètres (5 000 mm). Dans le cas d'un lot d'angle, la marge latérale minimale est fixée à deux mètres (2 000 mm).</p> <p>Par rapport à un garage ou un abri d'auto adossé à l'habitation et ne comportant pas d'ouverture du côté du mur latéral extérieur, la marge latérale est fixée à un mètre et demi (1,5 m). Si le mur latéral extérieur du garage adossé à l'habitation comporte une ouverture, la marge latérale est fixée à deux mètres (2 m). De plus, lorsque ces deux derniers cas se présentent, l'autre marge latérale est fixée à deux mètres (2 m). Enfin, la partie arrière d'un abri d'auto peut comprendre une armoire.</p>
<p>Somme des marges latérales – partie habitable du garage intégré</p> <p><b>4.25m au lieu de <math>\geq 5m</math></b></p>	<p><b>4.2.3.2 Marges latérales</b>            La largeur de l'une quelconque des marges latérales est fixée à deux mètres (2 000 mm); de plus, la somme des deux marges latérales doit égaler au moins cinq mètres (5 000 mm). Dans le cas d'un lot d'angle, la marge latérale minimale est fixée à deux mètres (2 000 mm).</p>
<p>Marge de recul latérale droite – partie habitable</p> <p><b>1.74m au lieu de <math>\geq 2.0m</math></b></p>	<p><b>4.2.3.2 Marges latérales</b>            La largeur de l'une quelconque des marges latérales est fixée à deux mètres (2 000 mm); de plus, la somme des deux marges latérales doit égaler au moins cinq mètres (5 000 mm). Dans le cas d'un lot d'angle, la marge latérale minimale est fixée à deux mètres (2 000 mm).</p>

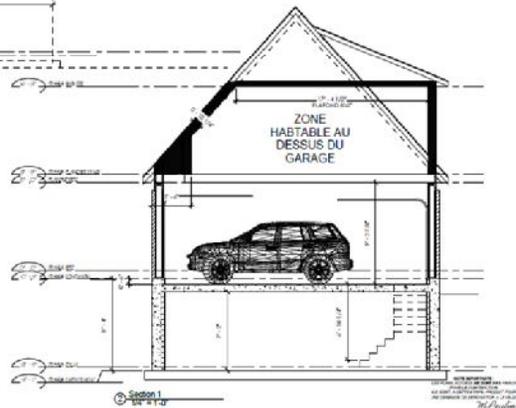
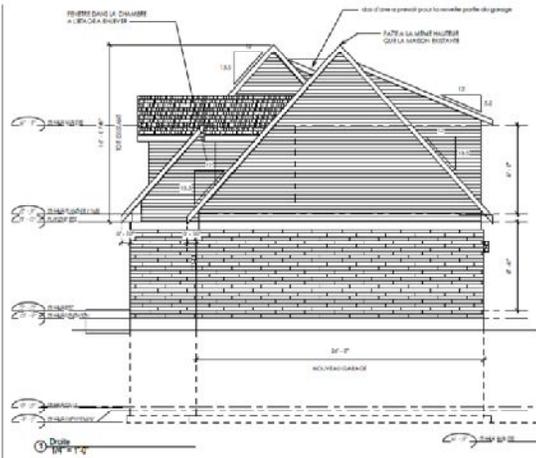


Plan implantation



# Plan architecture

Le revêtement extérieur (murs et toiture) sera le plus identique possible à celui existant et en fonction de ce qui est disponible sur le marché d'aujourd'hui.



N  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100